

n°774  
DU 27/12/2018  
ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE  
AFFAIRE:

LA SOCIETE EMEB-CI SARL  
(SCPA KONE AYAMA)  
C/

M. MELESSE ESMEL  
CASIRMIR

(Me JOSEPHINE ADAE-  
DIARABOU)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

La Cour d' Appel d'Abidjan 2<sup>ème</sup> Chambre sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi vingt-sept décembre deux mille dix-huit** à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de Chambre, PRESIDENT,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITTI**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ; Avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIE JOSEE** Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SOCIETE EMEB-CI SARL, dont le siège social est à Abidjan Marcory Zone 4 18 BP 1154 ABIDJAN18, Tél: 21-24-39-43/21-56-16-54

APPELANTE

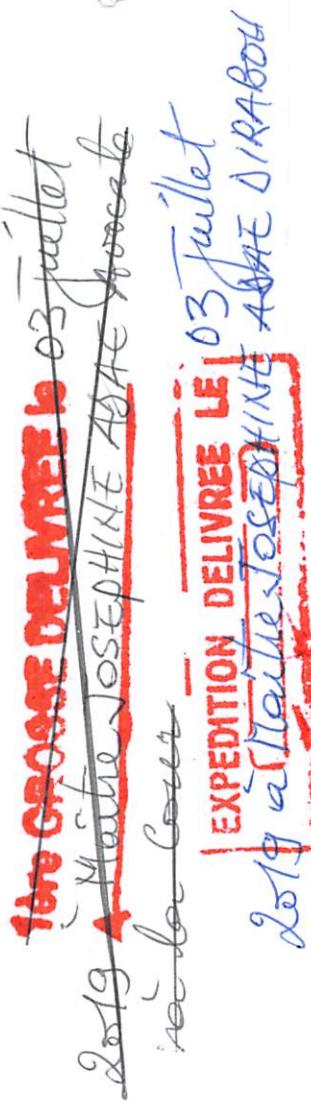
Représentée et concluant par la SCPA KONE AYAMA, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **MELESSE ESMEL CASIRMIR**, né le 1 06 septembre 1969 à SAHEBO, de nationalité Française ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître JOSEPHINE ADAE DIARABOU, Avocat à la Cour son conseil;



## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserve de faits et de droit ;

**FAITS:** Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°332/CS2/2018 en date du 20 Février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ; « Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

## PAR CES MOTIFS

Reçoit MELESSE ESMEL CASIMIR en son action

Déclare par contre la société EMEB-CI irrecevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit que le licenciement de MELESSE ESMEL CASIMIR est abusif;

Condamne la société EMEB-CI à lui payer:

12 208 128 francs CF A à titre indemnité compensatrice de préavis ;

2 585 604 francs CFA indemnité compensatrice de congés payés ;

636 609 francs CFA à titre de rappel d'indemnité d'expatriation ;

99 4 70 francs CF A à titre de gratification au prorata ;

242 667 francs CFA à titre de salaire de présence ;

12 247 599 francs CFA dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

4 069 376 francs CFA à titre de titre de dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail régulier

4 069 376 francs CFA à titre de titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

4 069 376 francs CFA à titre de titre de dommages-intérêts pour non remise d'un relevé nominatif de la CNPS

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 3 564 350 francs CFA;

Par acte N° 191/18 du 30 Mars 2018, Maître Koné de la SCPA AYAMA et Associés conseil de la Société EMEBCI, a relevé appel du jugement;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°256 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 24 Mai pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 26 juillet 2018 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour, confirmer la décision attaquée Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 décembre 2018. A cette date, le délibéré a été prorogé au 27 décembre 2018.

**DROIT:** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultants des pièces, des conclusions écrites et orales des parties

Advenue l'audience de ce jour du jeudi 27/12/2018, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LACOUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 19 septembre 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le numéro n°191/2018 en date du 30 Mars 2018, Maitre KONE de la SCPA KONE-AYAM ASSOCIES, Conseil de la Société EMEB-CI SARL, a relevé appel du jugement social contradictoire n°332/CS2/2018, rendu le 20 Février 2017 par le Tribunal travail d'Abidjan dont le dispositif est libellé comme suit :

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort;**

**Dit que le licenciement de MELESSE ESMEL CASIMIR est abusif;**

**Condamne la société EMEB-CI à lui payer:**

**12 208 128 francs CFA à titre indemnité compensatrice de préavis ;**

2 585 604 francs CFA indemnité compensatrice de congés payés ;  
636 609 francs CFA à titre de rappel d'indemnité d'expatriation ;  
99 470 francs CFA à titre de gratification au prorata temporis ;  
242 667 francs CFA à titre de salaire de présence ;  
12 247 599 francs CFA dommages-intérêts pour licenciement abusif ;  
4 069 376 francs CFA à titre de titre de dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier ;  
4 069 376 francs CFA à titre de titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;  
4 069 376 francs CFA à titre de titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de la CNPS ;  
**Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 3 564 francs CFA;**

Au soutien de son appel, la Société EMEB-CI SARL fait valoir que le 02 Mars 2015, elle a engagé MELESSE Esmel Casimir en qualité de chef de mission suivant un contrat de travail à duré indéterminé et l'a affecté dans le cadre de l'exécution de ce contrat à Man sur le chantier de construction de l'université de ladite ville

Elle précise qu'à cause de la mauvaise manière de servir de MELESSE Esmel Casimir elle l'a suspendu de ses fonctions par un courriel en date du 19 Octobre 2015 et lui a demandé de se rendre à son siège à Abidjan pour des explications tout en lui précisant également de laisser son véhicule de fonction et son ordinateur portable sur place ;

La Société EMEB-CI SARL ajoute que les 21 et 22 19 Octobre 2015 MELESSE Esmel Casimir s'est dessaisi de son matériel de travail et a quitté le chantier de construction de l'université de Man, mais ne s'est jamais présenté à son siège, de sorte que le 04 Novembre 2015, elle a procédé à son licenciement pour abandon de poste ;

Elle poursuit pour dire que le 29 décembre 2015, MELESSE Esmel Casimir, par le canal de son Conseil, lui a adressé un courrier pour réclamer ses droits et indemnités de rupture, puis dans le courant du mois de Janvier 2016, a saisi l'inspecteur du Travail et des sociales devant lequel, elle a procédé au paiement de la somme de 5122 200 francs CFA correspondants aux droits acquis quelle reconnaissait lui devoir ;

Cependant, les parties n'ayant pu s'accorder pour le surplus, MELESSE Esmel Casimir l'a attaqué devant le tribunal du travail qui vidant a saisine a statué comme plus haut indiqué ; La Société EMEB-CI reproche au tribunal d'avoir déclaré que le licenciement en cause est abusif et accédé par voie de conséquence aux demandes d'indemnité de préavis et de dommages intérêts pour licenciement abusif ;

En outre, elle fait grief au tribunal d'avoir accordé au travailleur les droits acquis et des dommages intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier ,pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de relevé nominatif de salaire de la CNPS;

A cet égard , elle explique que contrairement à la thèse retenue par le tribunal, le travailleur a bel et bien abandonné son poste puisqu'après la mesure de suspension prise le 19 octobre 2015 jusqu'au 04 Novembre 2015 date de son licenciement, celui-ci n'était ni à Man, ni à Abidjan où elle lui avait demandé de se rendre ;

Relativement aux droits acquis, l'appelante fait observer que l'intimé a perçu la somme de 5122 200 francs CFA représentant la gratification au prorata temporis ainsi que le salaire de présence et ne totalisait pas une durée de service égale à un an pour prétendre valablement à l'indemnité compensatrice de congé;

Concernant les dommages intérêts, elle soutient qu'ils ne sont pas dus pour les raisons suivantes :

- le licenciement en cause est légitime ;
- le certificat de travail délivré au travailleur contient toutes les mentions prescrites par la loi ;
- le travailleur a donné son accord pour être déclaré à la Caisse des français de l'étranger plutôt qu'à la CNPS;

Pour terminer, la Société EMEB-CI SARL fait noter que le tribunal a déclaré sa demande reconventionnelle en paiement de dommages intérêts fondée sur l'article 16.11 du code du travail irrecevable pour n' avoir pas été soumise au préalable obligatoire de la tentative de conciliation devant le tribunal alors que, la recevabilité d'une demande reconventionnelle s'apprécie au regard de l'article 110 du Code de Procédure Civile, et qu' en sus, le Code du Travail ne fait pas obligation au plaigneur de soumettre sa demande reconventionnelle au préalable obligatoire de la tentative de conciliation devant le tribunal ;

Au total, elle prie la Cour d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions et statuant à nouveau dire que toutes les prétentions de MELESSE Esmel Casimir sont mal fondées et le condamner à lui payer la somme de 18 millions F CFA à titre de dommages intérêts pour rupture abusive du contrat de travail;

En réplique, MELESSE Esmel Casimir fait valoir que 19 octobre 2015 pendant qu'il était à son poste de travail , il a reçu un courriel portant suspension de son contrat de travail avec ordre de restituer le matériel de travail au motif qu'il aurait eu un comportement allant à l'encontre de l'entreprise ;

Il indique que la Société EMEB-CI a mis sa décision à exécution le même jour en lui demandant de quitter le chantier, néanmoins, il a réussi à faire constater par exploit d'huissier en date des 22 et 23 octobre 2015, la remise de l'ordinateur et du véhicule de service ;

Il fait observer que depuis qu'il a quitté la ville de MAN par ses propres moyens, son employeur n'a pas mis un terme à la mesure de suspension de son contrat de travail et ne l'a plus contacté alors qu'il avait son adresse ;

Il continue pour dire que par courrier daté du 29 décembre 2015 il a réclamé ses droits et indemnités de rupture mais l'employeur n'a pas donné une suite favorable à sa réclamation c'est pourquoi il a saisi

l'inspecteur du travail et des lois sociales, puis le tribunal du travail, aux fins de voir celui-ci condamner à lui payer en sus des droits et indemnités de rupture des dommages-intérêts ;

Il estime que c'est à juste titre que le tribunal a déclaré son licenciement abusif,

En effet, il explique que la mesure de suspension a lui infligée n'a été affectée d'aucune échéance, et a perduré depuis le 19 octobre 2015 quoique l'article 17. 3 du code du travail énonce que la suspension du contrat de travail même consécutive à une mise à pied ne peut excéder 08 jours, raison pour laquelle, il soutient que cette situation s'analyse en une rupture de contrat imputable à l'employeur surtout que la société EMEB-CI l'a sanctionné sans observer la formalité prescrite par l'article 17.5 du code précité ;

En outre, il fait observer que la société EMEB-CI prétend qu'il se serait rendu indisponible de sorte qu'elle n'a pu exercer son pouvoir disciplinaire en levant la mesure de suspension le concernant, pourtant ajoute t-il, celle-ci a exercé ce pouvoir le 19 octobre 2015 pendant qu'il était sur le lieu du travail ; Il relève qu'en réalité la société EMEB-CI l'a licencié abusivement par courriel le 19 octobre 2015 et ne peut valablement soutenir que l'impossibilité de respecter la procédure disciplinaire est son fait et qu'il a abandonné son poste;

Pour finir, il forme appel incident et demande à la Cour d'une part de condamner son ex-employeur à lui payer la somme de 13.184.603 francs à titre de reliquats des droits de rupture parce que la base de calcul de ces droits est erronée et d'autre part de revoir à la hausse le montant des dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS, et de lui octroyer les autres dommages intérêts tels que formulés dans sa requête introductive d'instance ;

## EN LA FORME

### Sur la recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident

Considérant que l'appel principal de la Société EMEB-CI SARL a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Considérant que MELESSE ESMEL Casimir a introduit son appel incident par voie de conclusions versées au dossier ;

Qu'il y a lieu de recevoir les deux appels;

## AU FOND

### Sur le mérite de l'appel principal

#### Sur le caractère du licenciement et ses conséquences

Considérant que MELESSE ESMEL Casimir estime que son licenciement est abusif lui donnant ainsi droit à des dommages- intérêts au motif qu'il n'a pas commis de faute

en ce sens que l'abandon de poste qui lui est reproché n'est pas avéré;

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du code du travail, sont abusifs les licenciements effectués sans motif légitime ;

Que l'article 17.4 énonce que le licenciement peut tenir à la personne du salarié qu'il s'agisse de son état de santé, de son aptitude à tenir l'emploi, de son insuffisance professionnelle ou de sa conduite fautive ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de la lettre de licenciement notifiée au travailleur que l'employeur lui a fait grief de n'avoir pas déféré à ses instructions contenues dans le courriel daté du 19 octobre 2015 et d'avoir depuis cette date déserté son poste de travail;

Considérant que MELESSE ESMEL Casimir pour se disculper fait valoir que par ledit courriel ainsi libellé : nous vous informons qu'à partir de cet instant, vous êtes suspendu de vos fonctions et convoqué pour explication à la direction de l'entreprise. Nous vous ordonnons de laisser sur le chantier le véhicule et le matériel de (ordinateur et autres) de l'entreprise. Un audit sera mis en place et vous demandons de vous tenir à disposition de façon collaborative de l'entreprise; l'appelante l'avait licencié;

Or Considérant qu'à l'analyse du courriel dont s'agit, il ne ressort pas que MELESSE ESMEL Casimir ait été congédié ; qu'en effet, à travers cette correspondance, l'employeur demandait seulement à ce dernier de se rendre dans ses locaux à Abidjan pour lui fournir des explications sur des malversations constatées, lesquelles explications seraient sans intérêts pour un employeur ayant déjà procédé au licenciement du travailleur ;

Qu'en outre, il est contestant que MELESSE ESMEL Casimir ne s'est jamais présenté au siège de la société EMEB –CI et n'était pas à son poste de travail du 19 octobre au 04 Novembre 2015 ;

Qu'il y a lieu de dire que l'abandon de poste retenu à son encontre est réel et constitue une faute lourde justifiant son licenciement ;Qu'en conséquence, il convient d'infirmer le jugement querellé sur ce point et statuant à nouveau dire que le licenciement de l'intimé est légitime pour faute lourde et le débouter de ses demandes d'indemnités compensatrice de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif en application des articles 18.7 et 18.15 du code du travail;

### **Sur l'indemnité compensatrice de congés payés, la gratification et de salaire de présence**

Qu'il convient d'infirmer le jugement querellé sur ces points et statuant à nouveau débouter l'intimé de ces chefs de demandes ;

**Sur la demande de dommages-intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier**

Considérant que s'il est vrai que l'employeur a délivré au salarié un certificat de travail comportant des mentions erronés, il n'en demeure pas moins que celui-ci ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'il subi du fait de la remise d'un certificat de travail irrégulier ;

Que par conséquent, sa demande en paiement de dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier est mal fondée ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement querellé sur ce point et rejeter cette demande ;

**Sur la demande en paiement de la somme de 18.000.000 francs CFA**

Considérant que la société EMEB-CI sollicite la condamnation de son ex- employé à lui payer la somme de 18.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail ;

Considérant que cette demande n'a pas été soumise au préalable de la tentative de conciliation ;

Que c'est à raison le premier juge l'a déclarée irrecevable ;

Que ce point du jugement mérite d'être confirmer;

**Sur le mérite de l'appel incident**

**Sur la réévaluation du montant des droits de rupture**

Il ressort des développements précédents que la rupture du contrat de l'espèce est consécutive à la faute lourde du travailleur et que celui-ci a perçu ses droits acquis lors de la tentative de règlement amiable ;

Qu'en conséquence ses demandes aux fins de condamnation de l'employeur à payer l'indemnité compensatrice de préavis, l'indemnité compensatrice de congés, la gratification et le salaire de présence

tels que formulés dans sa requête sont mal fondées ;

**Sur la réévaluation du montant dommages-intérêts tribunal pour non déclaration à la CNPS et pour non délivrance du relevé nominatif de salaire ;**

Considérant que MELESSE ESMEL CASIMIR demande la révision à la hausse des dommages-intérêts susdits ;

Considérant que l'évaluation des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation du juge ;

Qu'à défaut de moyens justifiants la demande de l'intimé, il a lieu de s'en tenir à l'estimation faite par le premier juge et confirmer ces points du jugement ;

**Sur le paiement des dommages-intérêts pour non déclaration à la Caisse des Français de l'Etranger et pour non remise de lettre de licenciement**

Considérant que ces demandes n'ont pas été soumises au préalable de la tentative de conciliation;

Qu'il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière social et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare la Société EMEB-CI SARL et monsieur MELESSE Esmel Casimir recevables en leur appel principal et incident ;

**AU FOND**

Dit que monsieur MELESSE Esmel Casimir est mal fondé en son appel incident;

Dit que la Société EMEB-CI SARL est partiellement fondé en son appel principal;

Reforme le jugement attaqué ;



Dit que le licenciement de monsieur MELESSE Esmel Casimir est légitime pour faute lourde;

Le déboute de ses demandes d'indemnité de préavis, d'indemnité compensatrice de congés payés, de gratification, de salaire de présence et de dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour remise de certificat de travail irrégulier;

Déclare les demandes de dommages-intérêts pour non déclaration à la caisse des français de l'étranger (CFE) et non délivrance de lettre de licenciement irrecevable pour n'avoir pas été soumises au préalable de la conciliation obligatoire ;

Confirme le jugement querellé en ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

